



Groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud Centre Hospitalier des Escartons de Briançon

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Projet d'agrandissement et de restructuration du
bloc opératoire du Centre Hospitalier des
Escartons de Briançon**

**Règlement de Consultation (RC) 012-2026
Phase candidature**

Date d'envoi de la consultation :

- au BOAMP : 24/04/2026
- sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> : 24/04/2026

**Date et heure limites de remise des candidatures :
26/05/2026 à 12h00**

**Description des modalités de la procédure de passation : Conformément à l'article
L.2124-3 du Code de la commande publique : Procédure Avec Négociation**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRISE D'OUVRAGE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION</u>	<u>5</u>
2.1 OBJET DE LA CONSULTATION	5
2.2 COMPOSITION DE LA MISSION	6
<u>ARTICLE 3 DESCRIPTION DES MODALITES DE LA PROCEDURE DE PASSATION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 5 DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 6 FORME DU GROUPEMENT ET EXCLUSIVITE</u>	<u>8</u>
6.1 FORME DU CANDIDAT	8
6.2 CONDITIONS SPECIFIQUES	8
<u>ARTICLE 7 VARIANTES, PSE, OPTIONS</u>	<u>9</u>
7.1 VARIANTES	9
7.2 MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
7.2 CLAUSES DE REEXAMEN	9
<u>ARTICLE 8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 9 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION</u>	<u>9</u>
9.1 RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	10
9.2 MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	10
<u>ARTICLE 10 PRESENTATION DES CANDIDATURES</u>	<u>11</u>
10.1 PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE	11
10.2 VERIFICATION DES CANDIDATURES	12
<u>ARTICLE 11 SELECTION DES CANDIDATURES</u>	<u>13</u>
11.1 CRITERE DE SELECTION	13
11.2 NIVEAUX MINIMAUX EXIGES	14
11.3 INVITATION DES CANDIDATS A SOUMISSIONNER	15
<u>ARTICLE 12 PRESENTATION DES OFFRES</u>	<u>15</u>
12.1 CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE	15
12.2 EXAMEN DES OFFRES	16
12.3 VISITE DE SITE	17
12.3 NEGOCIATIONS	17
12.4 EXIGENCES MINIMALES	18
12.5 FIN DE LA PROCEDURE	18

<u>ARTICLE 13 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	<u>19</u>
13.1 MODE DE REMISE DES CANDIDATURES ET OFFRES	19
13.2 TRANSMISSION DE LA COPIE DE SAUVEGARDE	20
<u>ARTICLE 14 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 15 REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 16 RECOURS</u>	<u>21</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRISE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le Maître d'Ouvrage est le centre hospitalier des Escartons de Briançon, établissement faisant partie du GHT des Alpes du Sud.

Le marché est signé pour le compte du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, par le Directeur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud de Gap-Sisteron, établissement support du GHT des Alpes du Sud conformément aux dispositions de l'article R.6132-16 du Code de la santé publique.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, le maître d'ouvrage, interlocuteur direct du titulaire.

ARTICLE 2 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne la procédure de passation du **marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'agrandissement et de restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon**.

L'opération porte sur la restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB), intégrant une extension fonctionnelle par réaffectation de surfaces adjacentes au bloc opératoire existant.

Le bloc opératoire, réalisé il y a une vingtaine d'années, présente aujourd'hui des limites en termes d'organisation fonctionnelle, de capacité d'accueil et d'adaptation aux nouveaux modes de prise en charge. Des dysfonctionnements ont notamment été identifiés en matière de circulation des patients, de gestion des flux logistiques et de dimensionnement de certains espaces.

L'opération vise ainsi à moderniser et optimiser le fonctionnement du bloc opératoire afin de répondre aux besoins actuels et futurs de l'établissement, dans un contexte marqué par une forte saisonnalité de l'activité et une évolution des prises en charge.

L'opération sera réalisée en site occupé, avec maintien de l'activité hospitalière, ce qui implique une organisation des travaux adaptée aux contraintes de continuité du service public hospitalier.

Les surfaces globales du projet sont estimées à : 1 390 m² de surface dans l'œuvre (hors locaux techniques)

Le montant prévisionnel des travaux est arrêté à : 3,5 Millions d'€ HT Travaux

2.2 Composition de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions de l'article R2431-5 du code de la commande publique, pour une opération de réhabilitation. La mission de base est augmentée d'éléments de missions complémentaires.

Les prestations demandées dans le marché de maîtrise d'œuvre comprennent les éléments de mission suivants décomposés en parties techniques et sous-partie techniques au sens de l'article 1.2 du CCAP :

Mission (réhabilitation)		Acronyme
Mission de base	PT 1 : Études d'avant-projet	AVP
	PT2 : Étude de projet	PRO
	PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux y compris DCE	AMT
	PT4 : Études d'exécution et examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa, y compris les études de SYNTHESE	EXE/VISA SYNT
	PT5 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux	DET
	PT6 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR
Missions complémentaires	MC0 : Diagnostic	DIA
	MC1 : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie	CSSI
	MC2 : Ordonnancement pilotage coordination	OPC

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES MODALITES DE LA PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation fait l'objet d'une procédure avec négociation définie aux articles L.2124-1 et L.2124-3 et R.2124-1, R.2124-3 et R.2124-4 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'une procédure restreinte.

Le maître d'ouvrage limite le nombre de candidats admis à présenter une offre à trois candidats conformément aux dispositions de l'article R.2142-15 et suivants du code de la commande publique.

Les modalités d'organisation de la procédure sont les suivantes :

Phase candidature :

- Envoi de la publicité et mise en ligne du dossier de consultation : Fin-avril 2026
- Réception des candidatures : Fin-mai 2026
- Examen des candidatures
- Choix des 3 candidats admis à présenter une offre : Mi-juin 2026
- Demande des attestations fiscales et sociales et vérification de la régularité fiscale et sociale
- Envoi des courriers aux candidats non retenus

Phase offre :

- Envoi de l'invitation à soumissionner aux candidats : Fin-juin 2026
- Réception des offres initiales : Fin-juillet 2026
- Ouverture des offres initiales
- Analyse des offres initiales selon les critères définis ci-dessous
- Organisation d'une séance de négociation* : Début septembre 2026
- Demande des offres finales
- Réception des offres finales : Mi-septembre 2026
- Analyse des offres finales
- Décision d'attribution - choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : Début octobre 2026
- Envoi des courriers aux soumissionnaires non retenus
- Mise au point du marché
- Signature du marché après expiration du délai de stand-still : Mi-octobre 2026
- Publication de l'avis d'attribution

*Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'augmenter le nombre de tour de négociation si nécessaire. Le Maître d'ouvrage se réserve également la possibilité d'attribuer sur le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 4 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloti. Il ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 5 DUREE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION

La durée prévisionnelle du marché est de 25 mois, à laquelle s'ajoutent 12 mois de la garantie de parfait achèvement, soit une durée prévisionnelle de 32 mois.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Date prévisionnelle de notification du marché de maîtrise d'œuvre : Octobre 2026
- Conception (yc autorisations administratives et consultation travaux) : 8,5 mois
- Travaux : 16 mois, y compris période de préparation de 2 mois

- OPR : 1 mois
- GPA : 12 mois à compter de la réception des travaux

A titre indicatif, la date prévisionnelle d'achèvement des prestations est fixée fin novembre 2029.

ARTICLE 6 FORME DU GROUPEMENT ET EXCLUSIVITE

6.1 Forme du candidat

Le marché sera conclu soit avec un prestataire unique, soit avec des prestataires groupés. Quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), conformément à l'article R.2124-24 du Code de la commande publique, l'un des opérateurs économiques membre de ce groupement devra être désigné comme mandataire. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement. Le Maître d'ouvrage n'exige pas que le groupement d'opérateurs économique ait une forme juridique déterminée pour la présentation de sa candidature ni pour l'exécution du marché après l'attribution du marché.

En cas de groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur souhaite que le mandataire en soit solidaire. Si la solidarité du mandataire du groupement n'est pas prévue, le soumissionnaire pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le mandataire sera obligatoirement l'opérateur économique portant la compétence « Architecturale ».

En application de l'article R.2142-21 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs candidatures et offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Dans le cas où les candidats présentent pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ainsi qu'en qualité de membres de plusieurs groupements, alors toutes les candidatures concernées seront éliminées.

6.2 Conditions spécifiques

La candidature, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Pour justifier qu'il dispose des capacités des sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de mise à disposition des moyens et compétences de chaque sous-traitant.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la commande publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

La participation à cette mission de maîtrise d'œuvre est exclusive, pour l'ensemble des acteurs économiques ou intervenants à titre personnel, de toute autre mission de conseil, conception ou réalisation sur les opérations sur lesquelles le Titulaire aura à intervenir dans l'exécution du marché.

ARTICLE 7 VARIANTES, PSE, OPTIONS

7.1 Variantes

Sans objet.

7.2 Marché de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, 3 ans maximum à compter de la notification du présent marché public.

7.2 Clauses de réexamen

Par ailleurs le marché de maîtrise d'œuvre à conclure prévoit des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du CCP.

ARTICLE 8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 9 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation phase candidature contient les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation (RC) et ses annexes :

- Annexe 1 : Tableau de composition des équipes et références (format Excel)
- Annexe 2 : Présentation références du groupement (format PPT)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme technique détaillé de l'opération

Par ailleurs, les documents suivants seront remis pour la phase offre, aux seuls candidats admis à soumissionner :

- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Les bordereaux de prix unitaire (BPU)
- Les fiches par locaux
- Le tableau relatif aux limites de prestations
- Les plans de l'existant

9.1 Retrait du dossier de consultation

Le maître d'ouvrage informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Il est remis gratuitement à chaque candidat. Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Conformément à l'article L2132-2 du Code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de cette procédure de passation sont réalisés par voie électronique.

Conformément aux articles R2132-1 et R2132-2 du Code de la commande publique, le dossier de consultation est gratuitement mis à disposition sur le profil acheteur suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Dans ce cas, il est recommandé aux opérateurs économiques de renseigner la personne physique chargée du téléchargement du DCE, son nom et son adresse électronique ainsi que le nom de l'organisme du candidat, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Toute modification du dossier de consultation téléchargé sur la plateforme fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses courriers ou courriels en temps et en heure.

9.2 Modification de détail au dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures ou des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures ou des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les pièces sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans la candidature.

10.1 Pièces relatives à la candidature

Le candidat dénommé « équipe candidate » est composé d'un mandataire et de cotraitants, qui sont membres du groupement, et de prestataires qui, sans être membres du groupement, seront chargés d'une partie de son exécution (sous-traitant présenté au stade de la candidature avec déclaration de sous-traitance et/ou opérateur lié).

Le candidat devra produire pour ces prestataires les mêmes documents que ceux exigés dans le présent avis afin de justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Il devra également justifier qu'il dispose des capacités de ces prestataires pour l'exécution du marché par tout moyen approprié (déclaration de sous-traitance et/ou engagement concernant l'opérateur lié).

Dans le cas d'une remise sous forme DC1+DC2 (ou équivalents), chaque opérateur économique au sein de l'équipe candidate (cotraitant ou autre opérateur) doit remettre un dossier de candidature comportant :

- Un exemplaire de la lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent), présentant le candidat ou le groupement candidat.
- En cas de groupement, le mandataire doit présenter une habilitation signée par chaque cotraitant l'autorisant à agir en leur nom.
- Le formulaire DC2 (ou équivalent) complété pour chaque société membre de l'équipe candidate, accompagné éventuellement du jugement de redressement judiciaire.
- L'engagement justifiant qu'il dispose des capacités de prestataires (sous-traitants, opérateurs liés) pour l'exécution du marché.

Les formulaires de déclaration du candidat (DC) sont accessibles sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les renseignements concernant la capacité économique et financière

- Un tableau exposant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires réalisé dans le domaine d'activité réalisés ces trois dernières années (indication pouvant être portée au formulaire DC2).

- Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Il convient de noter que la remise d'une attestation de garantie décennale est exigée au titre du présent RC.

Les renseignements concernant la capacité technique et professionnelle

- Les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants le cas échéant (ou preuve équivalente).
- Conformément à l'article R2142-13 du Code de la commande publique, le candidat indiquera les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché, et fournira les CV de ces personnes.
- Une note indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, en précisant les moyens humains de la structure dédiée à l'opération.
- Références : Chaque candidat présentera pour chaque compétence 3 références les plus significatives en matière de mission de MOE pour des opérations de taille, nature et complexité équivalentes, en détaillant pour chacune d'elles le nom du maître d'ouvrage, l'importance et la complexité de l'opération, l'année de sa réalisation, la mission effectuée. Les références auront été exécutées au cours des 5 dernières années.
 - *Par taille comparable* : les références d'une surface dans œuvre (SDO) de minimum 1 000 m² ou d'un montant travaux de minimum 3 millions d'euros HT.
 - *Par nature comparable* : les références portant sur des opérations de réhabilitation et extension **en site occupé**.
 - *Par complexité comparable* : les références portant sur des opérations de plateaux médico-techniques en milieu hospitalier. Les références portant sur des blocs opératoires seront valorisées.

Pour faciliter la présentation de ses capacités techniques et professionnelles ainsi que les travaux d'analyse du Maître d'ouvrage, le candidat complète les annexes 1 et 2 au présent Règlement de la consultation, en sus de la remise des pièces justificatives listées ci-avant.

10.2 Vérification des candidatures

Par application de l'article R.2144-5 du CCP, l'acheteur ayant limité, pour la présente consultation, le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, il opère les vérifications mentionnées à l'article R.2144-4 du CCP, avant envoi de l'invitation à soumissionner.

A ce titre, les candidats retenus pour la phase offre sont tenus de fournir dans un délai raisonnable et identique pour tous, les pièces justificatives suivants :

- Une déclaration sur l'honneur, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5, du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-2 du CCP.
- La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au code de la commande publique.
- Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- Un extrait du registre pertinent tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion comme prévue suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du CCP.
- Le cas échéant, si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Les attestations d'assurances en responsabilité civile et professionnelle et les attestations d'assurances de responsabilité des constructeurs conformes aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale) – ou ses équivalents si le titulaire n'est pas établi en France.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11 SELECTION DES CANDIDATURES

11.1 Critère de sélection

Après examen de la recevabilité de leur candidature au regard des conditions de participation et de la vérification de leur capacité économique et financière à participer, les candidats seront classés par application des critères suivants :

Critère 1	Capacités techniques et professionnelles évaluées au regard de la qualité des références présentées par compétences exigées	60%
Critère 2	Capacités techniques et professionnelles évaluées au regard de la pertinence des moyens humains des candidats	40%

Le critère n°1 est apprécié au regard des références présentées dans les conditions données à l'article 10.1. Seules les 3 meilleures références présentées pour chaque compétence exigées (listées à l'article 11.2 du présent RC) sont appréciées au titre du critère n°1. La qualité des références sera jugée au regard de leur taille, nature et complexité comparables à celle de l'opération.

Le critère n°2 est apprécié au global de la candidature que le candidat jugera utile de présenter, compte tenu des pièces listées à l'article 10.1 du présent RC. Les effectifs, les CV et les certificats de qualifications professionnelles des membres du groupement permettront l'appréciation du critère n°2.

11.2 Niveaux minimaux exigés

Au sens des articles R2142-1, R2142-2 du Code de la commande publique, il est demandé des niveaux minimaux de capacité, liés et proportionnés à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. Les niveaux minimaux de capacité exigés sont les suivants :

Niveau minimal exigé de capacité économique et financière :

- Chiffre d'affaires annuel minimum de l'équipe candidate sur le dernier exercice disponible : 700 000 € HT.
- Le Chiffre d'affaires annuel minimum de l'équipe candidate est égal à la somme des Chiffres d'affaires sur le dernier exercice disponible de l'ensemble des cotraitants, sous-traitants régulièrement déclarés et opérateurs liés si est joint une preuve de leur existence dans l'équipe.

Niveau minimal exigé de capacité technique et professionnelle :

L'équipe candidate présentera des capacités techniques et professionnelles couvrant les compétences suivantes :

- Une compétence « Architecturale ».
- Une compétence « ingénierie TCE » portée par un ou plusieurs opérateurs économiques, pour chaque corps d'état suivant :
 - Ingénierie Structure,
 - Ingénierie fluides (CVC, traitement d'air, fluides médicaux),
 - Ingénierie CFO/CFA,
 - Coordination SSI
 - Acoustique
 - Économie de la construction
- Une compétence « Ordonnancement, Pilotage et Coordination »

Seules les compétences énoncées ci-avant sont considérées comme des niveaux minimums de capacités au sens des articles précités. Le programme et les autres pièces du marché font toutefois état des attendus spécifiques sur l'opération et des compétences que ces objectifs pourront impliquer.

Les compétences érigées en niveau minimum de capacité (les « compétences minimales exigées ») peuvent être portées par un ou plusieurs opérateurs économiques. Un même opérateur économique peut porter une ou plusieurs compétences.

L'opérateur peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui (sous-traitant, opérateur lié, ...). Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve formelle qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

11.3 Invitation des candidats à soumissionner

Conformément aux dispositions de l'article R2144-8 du code de la commande publique, à la suite de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur invitera simultanément et par écrit les 3 candidats admis à soumissionner. La date d'envoi des invitations à soumissionner mentionnée dans l'avis de publicité est indicative.

ARTICLE 12 PRESENTATION DES OFFRES

S'agissant d'une procédure restreinte, à ce stade,

il n'est pas attendu de pièce relevant de l'offre.

Aucun acte d'engagement, mémoire ou prix n'est attendu.

Dès lors, la composition du dossier offre détaillée ci-dessous concernent les seuls candidats dont la candidature aura été sélectionnée.

12.1 Contenu du dossier d'offre

Le contenu du dossier « offre » est le suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes, à compléter, dater et signer par le représentant habilité à engager le candidat
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment remplie,
- Les bordereaux de prix unitaire (BPU) dûment remplis
- **Une note relative à l'équipe** (15 pages maximum hors CV, taille des caractères 11 minimum, interligne simple)

Cette note présentera :

- a) L'équipe proposée, précisant le nom des personnes physiques affectées à l'exécution du marché, avec les compétences et expériences des intervenants au regard de l'objet de la mission, les

organigrammes prévus au fil de l'exécution de la mission et les CV détaillés des membres de l'équipe.

- b) La disponibilité des principaux intervenants de la mission, et les dispositions prises en cas de départ d'une de ces personnes pendant l'exécution du marché
- c) La décomposition du Temps Prévisionnel (DTP) dûment complétée en format pdf et source (.xls)

Cette note sera complétée des CV des personnes affectées à la mission.

Cette note permettra de juger du critère 2 : « *Pertinence de l'affectation des intervenants et de la répartition de leurs rôles* »

- **Une note méthodologique** (15 pages maximum, taille des caractères 11 minimum, interligne simple)

Cette note présentera :

- a) La méthodologie proposée pour réaliser la mission, précisant notamment le détail des prestations réalisées et des livrables proposés, selon la décomposition des missions précisées au CCTP.
- b) La vision du soumissionnaire quant aux spécificités de la mission (enjeux, contraintes, solutions à apporter...) de Maîtrise d'œuvre à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération.

Cette note permettra de juger du critère 3 : « *Méthodologie mise en œuvre pour la mission* »

- **Une note environnementale** (5 pages maximum, taille des caractères 11 minimum, interligne simple), permettant de détailler la prise en compte des enjeux environnementaux par le titulaire et les moyens mis en œuvre pour réduire l'impact environnemental de la mission.

12.2 Examen des offres

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres qualifiées d'anormalement basses après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utile et vérifie les justifications fournies.

Les offres seront appréciées en fonction des critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
Critère 1. Prix des prestations	30%
Critère 2. Pertinence de l'affectation des intervenants et de la répartition de leurs rôles	30%
Critère 3. Méthodologie mise en œuvre pour la mission	35%
Critère 4. Prise en compte des enjeux environnementaux	5%

Jugement du critère 1

Le critère « Prix des prestations » est jugé à partir du prix proposé par le candidat. L'offre la moins disante se voit attribuer le maximum de points pour le critère, soit 40 points.

Ceci vaut une fois les offres anormalement basses écartées selon les principes prévus à l'article R.2152-4 du Code de la Commande publique.

La note du candidat sera calculée de la manière suivante :

$$Note = \frac{\text{Prix de l'offre la moins disante}}{\text{Prix de l'offre du candidat}} \times 40$$

En cas de divergence au sein de l'offre du soumissionnaire, les prix en euros HT en chiffre indiqués dans l'acte d'engagement sont retenus pour le jugement de ce critère.

Conformément aux articles R2152-3 à R2152-5 du Code de la commande publique et dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les soumissionnaires devront être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les justifications sollicitées par le pouvoir adjudicateur.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

Jugement des critères 2, 3 et 4 :

Les critères 2, 3 et 4 sont évalués au regard de la note relative à l'équipe, de la note méthodologique et de la note environnementale, conformément aux stipulations de l'article 12.1 du règlement de consultation.

12.3 Visite de site

Une visite sur site sera organisée pendant la phase offre. Les modalités d'organisation seront précisées dans le Règlement de la Consultation – Phase offre.

12.3 Négociations

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier ou d'attribuer le marché sur la base des offres initiales :

- S'il décide de ne pas négocier et d'attribuer sur la base des offres initiales, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
- S'il décide de négocier, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La négociation se déroule avec l'ensemble des soumissionnaires.

La négociation se fait sous la forme d'une ou de plusieurs rencontres physiques, ou par le biais de courriers.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres finales ne feront pas l'objet d'une négociation.

Les négociations peuvent porter sur l'ensemble des éléments du marché et des offres initiales transmises à l'exclusion des exigences minimales définies à l'article 12.4 du présent règlement.

12.4 Exigences minimales

Les exigences minimales que les offres doivent respecter, selon les dispositions de l'article R2161-13 du Code de la Commande Publique sont les suivantes :

- L'objet du marché telle que défini par le CCAP et rappelé par le présent règlement de consultation ;
- Le découpage en parties techniques.

12.5 Fin de la procédure

À tout moment, le maître d'ouvrage pourra ne pas donner suite à la procédure conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique.

Les candidats ont présenté les documents exigés au titre de l'article 10.2 afin d'être admis à participer à la phase offre. Toutefois, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira à la demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, les pièces suivantes **mises à jour pour l'année en cours** :

- Les pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Les attestations d'assurances en responsabilité civile et professionnelle et les attestations d'assurances de responsabilité des constructeurs conformes aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale) – ou ses équivalents si le titulaire n'est pas établi en France.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures sur la page de garde du présent document.

Les dates de remises des offres initiales et finales seront précisées ultérieurement aux seuls candidats invités à remettre une offre.

13.1 Mode de remise des candidatures et offres

Les candidats doivent impérativement choisir pour leur réponse la transmission par voie dématérialisée sur le profil acheteur du maître d'ouvrage, à l'adresse URL suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au maître d'ouvrage.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+2) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des candidatures.

Si une nouvelle candidature est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace la candidature précédente.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé

13.2 Transmission de la copie de sauvegarde

Le candidat dispose de la faculté de transmettre une copie de sauvegarde de sa candidature ou de son offre par voie matérialisée.

La copie de sauvegarde correspond à une copie des fichiers transmis (éléments relatifs à la candidature et/ou à l'offre). Elle est destinée à se substituer, en cas d'anomalie, aux documents transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention lisible : « Copie de sauvegarde ».

Elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :

Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud de Gap-Sisteron
Bureau de la Cellule des Marchés Publics
Bâtiment administratif
1 place Auguste Muret
05000 GAP

Le pli extérieur est transmis sous enveloppe cachetée comportant les mentions suivantes :

- la raison sociale du candidat ;
- l'objet de la procédure ;
- la date limite de réception des candidatures ou des offres ;
- la mention :

**« MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – Projet d'agrandissement et de
restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de
Briançon / COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR »**

Le candidat doit faire parvenir cette copie de sauvegarde avant la date limite de réception des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ; la trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que sa transmission ait débuté avant la date limite de remise des candidatures ou des offres.
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur

ARTICLE 14 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires en vue de répondre à la présente consultation, les candidats adressent leur demande de renseignements complémentaires en posant une question en se rendant sur la consultation concernée à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Si au cours de l'établissement de leur candidature ou du projet, après avoir pris connaissance du dossier de consultation et du site, les candidats ou participants souhaitent obtenir des précisions qui leur sont nécessaires, les mandataires des équipes doivent adresser leurs questions sur la plateforme précitée.

Les candidats veilleront à regrouper au maximum leurs questions pour faciliter le traitement des réponses. Celles-ci seront diffusées simultanément à tous les mandataires via ladite plateforme.

Les questions devront parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures ou des offres.

Le Pouvoir Adjudicateur devra répondre au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 15 REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD).

La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître.

Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

ARTICLE 16 RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

Marseille 13002 France

04 91 13 48 13

greffe.ta-marseille@juradm.fr

Adresse Internet (URL) <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L551-1 à L551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L551-13 à L551-23 du Code de justice administrative, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R551-7 du même code.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Référé « secret des affaires » prévu à l'article R. 557-3 du Code de justice administrative.

Fait à GAP, le 24 avril 2026
Pour le GHT des Alpes du Sud,
Pour Le Directeur et par Délégation,
Le Directeur,
Clément GIRARD

